

MAROC. — Décret N° 2-74-361 relatif à la création d'organismes chargés de la protection de l'environnement. — 28 mai 1974. — *Bulletin officiel* N° 3213, 29 mai 1974, p. 896.

Art. 1^{er}. — Sont créés dans les conditions définies par les sections I et II du présent décret un Comité national de l'environnement (C.N.E.) et des Comités régionaux de l'environnement (C.R.E.) au sein des régions créées par le dahir N° 1-71-77 du 16 juin 1971.

SECTION I

DU COMITÉ NATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT

Art. 2. — Le Comité national de l'environnement est présidé par le ministre chargé de l'environnement.

Il comprend les représentants des ministères et organismes suivants:

- Ministère d'Etat chargé des affaires culturelles;
- Ministère d'Etat chargé des affaires étrangères;
- Ministère de l'intérieur;

Ministère chargé de l'agriculture;
Ministère chargé de l'urbanisme;
Ministère chargé du tourisme;
Ministère chargé de l'environnement;
Ministère de la santé publique;
Ministère chargé de l'industrie et de la marine marchande;
Ministère des travaux publics et des communications;
Ministère chargé de l'enseignement supérieur;
Ministère chargé de l'enseignement primaire et secondaire;
Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional;
Haut-commissariat à la promotion nationale.

Le représentant du ministère chargé de l'environnement assure les fonctions de secrétaire général du comité.

Le Comité national de l'environnement peut également comprendre des personnalités choisies en fonction de leur qualification.

Art. 3. — Les membres désignés à l'article 2 sont nommés par décret sur proposition conjointe du ministre chargé de l'environnement et du ministre intéressé.

Art. 4. — Le Comité national de l'environnement a pour rôle d'animer et de coordonner sur les plans national et international les activités gouvernementales dans le domaine de la protection de l'environnement.

A cet effet, il est habilité à:

- 1^o provoquer les études à réaliser par les différents ministères en vue d'assurer l'équilibre écologique du milieu, la lutte contre la pollution et les nuisances et la protection de l'environnement bâti;
- 2^o provoquer l'élaboration des textes législatifs et réglementaires applicables dans les domaines énumérés au paragraphe 1^o, qui seront proposés par ses soins;
- 3^o donner les directives nécessaires à l'orientation de l'activité des comités régionaux.

Art. 5. — Le Comité national de l'environnement se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que les circonstances l'exigent, sur convocation de son président.

SECTION II

DES COMITÉS RÉGIONAUX DE L'ENVIRONNEMENT

Art. 6. — Le Comité régional de l'environnement est présidé par le secrétaire général de l'assemblée régionale.

Il comprend le président de l'assemblée régionale et les représentants locaux des ministères cités à l'article 2.

Le représentant du ministère chargé de l'environnement assure les fonctions de rapporteur.

Le comité régional peut également comprendre les personnalités choisies en fonction de leur qualification et proposées par le président.

Art. 7. — Les membres du Comité régional de l'environnement sont désignés par arrêté du ministre chargé de l'environnement sur proposition des ministres concernés.

Art. 8. — Le Comité régional de l'environnement a pour rôle d'appliquer les directives du Comité national de l'environnement et de veiller au respect de la législation et de la réglementation en matière de protection de l'environnement.

Il a en outre pour rôle d'éclairer le Comité national de l'environnement sur les problèmes posés à l'échelon local par la protection de l'environnement, notamment par les risques de pollution, et de proposer les solutions qu'il estime nécessaires.

Art. 9. — Le Comité régional de l'environnement se réunit une fois par trimestre sur la convocation de son président et chaque fois que la demande lui en est faite par le Comité national de l'environnement.

Art. 10. — Le ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.